



**Commission Régionale  
Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football  
Section Statut  
SAISON 2024-2025**

**Procès-Verbal**

**Réunion au siège de la LPIFF du 19/05/2025**

**Présents :** M. Robert MENDY (Comité Directeur), M. Julien GOUT, M. Georges GRESSIEN, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur).

**Excusé :** M. Abess OUSFANE.

**Assiste :** M. Lénéïck LERMA

**Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue**

**Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :**

- 26 et 27 août 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 26 et 27 août 2024 : Directeur Technique de Club : **Réalisé**
- 24 et 25 octobre 2024 : Préparation Physique : **Réalisé**
- 21 et 22 novembre 2024 : Préformation/ Formation : **Réalisé**
- 09 et 10 décembre 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**
- 19 et 20 décembre 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **Réalisé**
- 30 et 31 janvier 2025 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **Réalisé**
- 27 et 28 février 2025 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors : **Réalisé**
- 27 et 28 février 2025 : Préparation Physique : **Réalisé**
- 13 et 14 mars 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisé**
- 03 et 04 avril : Futsal : **Réalisé**
- 24 et 25 avril : Optimisation de la Performance Mentale : **Réalisé**

-22 et 23 mai : Entraînement des Attaquants et Gardiens de But : **Complet**  
-26 et 27 juin : Responsable Technique de Club : Jeunes et Seniors x2 : **En ligne**

**Rappel : Disposition applicable pour la saison 2025/2026 :**

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.  
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF  
Obligations d'encadrement technique des équipes**

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 Départemental 1.**

**District 77**

Club toujours en infraction à l'issue du délai :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/01/2025) :

**NANTEUIL LES MEAUX AS 515916 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 3.**

-Clubs ayant régularisé leur situation après expiration du délai (le 10.01.2025) :

**CA HAY LES ROSES 94 FUTSAL 549877  
PIMENT NOIR 564738  
C'NOUES 564221**

La Commission constate que le club de CA HAY LES ROSES 94 FUTSAL a régularisé sa situation en enregistrant la licence animateur de l'éducateur désigné le 27.03.2025. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 10.01.2025 et le 27.03.2025. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission constate que le club de PIMENT NOIR a régularisé sa situation en désignant un éducateur le 06.03.2025. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 10.01.2025 et le 06.03.2025. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission constate que le club de C'NOUES a régularisé sa situation en désignant un éducateur le 07.03.2025. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 10.01.2025 et le 07.03.2025. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

*Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

-Club toujours en infraction à l'issue du délai :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 10/01/2025) :

**PIERREFITTE FC 580839 - Educateur non désigné**

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

<b>Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match</b>
---

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à**

***obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »***

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat au 16.05.2025, des équipes de Ligue et de District soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

### **District 75 : U16 D1**

#### Situation de ENFANTS DE PASSY 545692

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2024/2025 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

*Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **District 92 : U16 D1**

#### Situation de VILLENEUVE LA GARENNE 500638

La Commission,

Observe que :

. L'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

. Afin de se mettre en conformité avec son obligation, le club a inscrit l'éducateur remplaçant à une session de formation CFI U14-U18 à laquelle celui-ci n'a pas pu participer pour raisons personnelles et professionnelles et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de décembre,

Par ces motifs,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

### **District 95 : U14 D1**

#### Situation de BEZONS USO 530279

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,  
Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2024/2025 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

*Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **District 95 : U14 D1**

#### Situation de VITRY CA 500004

La Commission,

Observe que :

. L'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

. Afin de se mettre en conformité avec son obligation, le club a inscrit l'éducateur remplaçant à une certification CFI U14-U18 et qu'au titre de la présente saison, il n'a pas été effectué de contrôle administratif intermédiaire au mois de mars et avril,

Par ces motifs,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives et telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

### **U18 R2**

#### Situation de SENART MOISSY 500832

La Commission,

Observe que :

. L'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

. Pour le 5<sup>ème</sup> match, l'éducateur désigné était bien présent sur le banc de touche mais n'apparaît pas sur la FMI par suite d'un bug informatique,

Par ces motifs,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.